

Interdisciplinarité – Défi et chance du nouveau droit de protection des mineurs et des adultes  
Journées d'étude des 8 et 9 septembre 2010 à Fribourg

## Atelier 9

### Adaptation des mesures

**Ernst Langenegger, lic.iur., avocat,  
ancien responsable du service de tutelle de la Ville de Zurich**

Après l'entrée en vigueur du nouveau droit de protection des adultes le 1.1.2013 ou le 1.1.2014, il s'agira d'examiner quelque 70'000 mesures tutélaires existantes pour adultes *liées au type* quant à leur « compatibilité » avec le nouveau droit de protection des adultes et de les transformer en partie en curatelles *sur mesure* selon le nouveau droit.

**Quelles est la formule à appliquer?** Une mesure nécessaire et appropriée selon le droit en vigueur est nécessaire également selon le nouveau droit de protection des adultes et il existe une curatelle appropriée selon le nouveau droit? Est-il possible d'effectuer certains **travaux de préparation** aux transitions dès avant l'entrée en vigueur du nouveau droit? Et si oui, par qui ?

Le droit transitoire (nart. 14, al. 2 Tit. fin. CC) place toutes les **personnes interdites** selon le droit actuel (**env. 25'000 pers.** /fin 2008) de plein droit sous **curatelle générale** dès l'entrée en vigueur du nouveau droit. Dans un premier temps, toutes ces personnes, quelle que soit leur capacité de discernement encore existante, seront placées sous cette curatelle prévue pour les personnes ayant un besoin particulier d'assistance et durablement incapables de discernement et qui supprime de plein droit l'exercice des droits civils de la personne concernée. Il est vrai que l'autorité de protection des adultes est tenue de procéder d'office le plus vite possible aux adaptations nécessaires. Mais l'adaptation de quelque 25'000 mesures demandera du temps. Existe-t-il des critères pour définir des priorités dans les travaux d'adaptation ? S'agit-il d'impliquer les personnes concernées ou leurs tutrices et tuteurs de manière proactive et si oui, à quel moment ? Que se passera-t-il si les personnes concernées ou leurs représentants font eux-mêmes une demande d'adaptation le 1.1.2013 ou le 1.1.2014? Faudra-t-il donner une priorité à l'adaptation des circonstances dans les interdictions existantes avec autorité parentale prolongée, ou justement pas ?

Les quelque **4'500 curatelles** du droit actuel devront être transformées en une mesure du nouveau droit en l'espace de trois ans au maximum après l'entrée en vigueur afin de ne pas devenir caduques (nart. 14, al. 3 Tit. fin. CC). Existe-t-il des critères/standards pour le choix de la /des mesures/s selon le nouveau droit, pour la définition des tâches de la curatrice/du curateur et pour la limitation adéquate de l'exercice des droits civils (nart. 394, al. 2 CC) ou pour la privation de la faculté d'accéder à certains éléments du patrimoine (nart. 395, al. 3 CC)? Existe-t-il des conseils légaux qui pourront être transformés en curatelles générales?

Les quelques **45'000 curatelles** devront elles aussi être transformées en l'espace de trois ans pour éviter qu'elles deviennent caduques. A cet égard, il se pose les mêmes questions que pour la transformation des curatelles.

Dans cet atelier, nous chercherons des réponses à l'aide d'exemples concrets.

#### Annexes:

- Set de slides « Mesures officielles dans le nouveau droit de protection des adultes »
- Extrait des articles de loi concernés (CC 1907 ↔ CC 2008)
- Comparaison des mesures liées au mandat selon droit actuel ↔ nouveau droit (en allemand)
- Exemples de cas

Lucerne University of Applied Sciences and Arts  
**HOCHSCHULE LUZERN**  
Scienze Arbeit

## Mesures „sur mesure“ dans le nouveau droit de protection des adultes

**Diana Wider**, Prof. HES, lic. iur.  
Enseignante à la Haute Ecole de Lucerne – Travail Social

**Ernst Langenegger**, lic. iur., avocat  
(Compléments slides 3 et 4)

Fin Zerstreuung

Hochschule Luzern  
Scienze Arbeit

## Nouveau système de mesures pour adultes

<p><b>aujourd'hui:</b> mesures fixes</p> <p>conseil légal „S“ curatelle „M“ tutelle „L“</p>	<p>→ Changement de système</p> <p>≈</p> <p>≈</p> <p>≈</p>	<p><b>dorénavant:</b> mesures taillées sur mesure</p> <p>curatelle d'accompagnement „XS“ curatelle de représentation „S“ curatelle de coopération „M“ curatelle de portés générale „L“</p> <p>(en dehors du choix de la mesure, également choix des tâches concernées et choix de l'effet)</p>
---	---	--

Hochschule Luzern  
Scienze Arbeit

## Décision d'institution **aujourd'hui (exemple I)** (permet une gestion sur mesure de la mesure)

*L'autorité tutélaire décide:*

- Il est institué pour Madame XY une curatelle selon l'art. 394 CC.
- NN est nommée curatrice avec les droits et les obligations définis par la loi.

...ou

- Pour YZ, interdit selon l'art. 372 CC, NN est nommé tuteur avec les droits et les obligations légales .....

Hochschule Luzern  
Scienze Arbeit

## Décision d'institution **aujourd'hui (exemple II)** (l'AT taille-t-elle déjà sur mesure?)

- Il est institué pour XY une curatelle selon l'art. 392, chiffre 1 et l'art. 393, chiffre 2 CC.
- NN est nommé curateur avec les tâches suivantes:
  - défendre les intérêts de XY, notamment
  - lui assurer une assistance suffisante sur les plan personnel, médical et social ainsi qu'un logement approprié,
  - représenter XZ dans le règlement d'affaires financières et administratives, notamment régler ses affaires d'assurance maladie courantes,
  - gérer avec diligence les revenus et la fortune en respectant l'art. 419 CC, notamment défendre les intérêts de XY dans la succession de son oncle OZ, décédé le 5.5.2009.

Hochschule Luzern  
Scienze Arbeit

## Décision d'institution **dorénavant**

*L'autorité de protection des adultes décide:*

Institution des mesures suivantes pour Madame XY:

- Une curatelle d'accompagnement selon l'art. 393 CC assortie du mandat de conseiller et d'assister Madame XY dans des questions administratives.
- Une curatelle de représentation selon l'art. 395 CC assortie du mandat de gérer la rente AVS. L'exercice des droits civils est limitée en conséquence.
- Une curatelle de coopération selon l'art. 396 CC pour des commandes auprès de sociétés de vente par correspondance.
- Madame XY est privée de la faculté d'accéder au compte no xx selon l'art. 395, al. 3 CC.

...

Hochschule Luzern  
Scienze Arbeit

## Mesure officielle dans le droit **actuel**

- Système de mesures relativement rigide (curatelles, conseils légaux, tutelles)
- Peu de place pour l'individualisation (mesures appelées „liées au type“)

### Mesures officielles dans le nouveau droit

Le nouveau droit ne connaît plus que les „curatelles“ dont les modalités sont toutefois différentes:

- Curatelle d'accompagnement
- Curatelle de représentation
- Curatelle de coopération
- Curatelle de portée générale

Principes de l'autodétermination, de la subsidiarité et de la proportionnalité stipulés explicitement par la loi (nArt. 388/389)

### Subsidiarité plus prononcée

explicitement dans la loi:

(**priment sur les mesures officielles!**)

- mandat pour cause d'inaptitude (nArt. 360 ss.)
- directives anticipées du patient (nArt. 370 ss.)
- représentation par le/la conjoint/e ou le/lapartenaire enregistré/e (nArt. 374)
- représentation en cas de mesures médicales (nArt. 377)
- intervention autonome de l'autorité (nArt. 392, chiffre 1)
- mandat confié à un tiers (nArt. 392, chiffre 2)
- personne ayant un droit de regard (nArt. 392, chiffre 3)

### Proportionnalité plus prononcée

→ mesures „sur mesure“ (individualisées) à trois égards:

- **Choix de la mesure** (curatelle d'accompagnement, de représentation, de coopération ou de portée générale)
- **Choix des tâches concernées** (assistance personnelle, gestion du patrimoine et/ou actes juridiques avec des tiers)
- **Choix de l'effet** (avec ou sans limitation de l'exercice des droits civils)

→ L'individualisation est possible et nécessaire!

### Curatelle d'accompagnement

nArt. 393 CC

Mandat du curateur/de la curatrice:

**accompagner et assister la personne dans les affaires relevant du droit de la personne ou du patrimoine**

pas de pouvoir de représentation!  
en règle générale, combinée à une curatelle de représentation ou de coopération

Limitation de l'exercice des droits civils  
**sans limitation de l'exercice des droits civils**

### Curatelle de représentation

nArt. 394/395 CC

Mandat du curateur/de la curatrice:

**représentation dans certaines affaires dans un ou plusieurs domaines de l'assistance personnelle et/ou de la gestion du patrimoine ou des actes juridiques avec les tiers**

pas de consentement nécessaire (le curateur/la curatrice peut agir contre le gré de la personne assistée)

Limitation de l'exercice des droits civils (la personne concernée doit assumer la responsabilité des actes)  
**avec ou sans limitation de l'exercice des droits civils**

curatelle de représentation (nArt. 394)

curatelle de représentation pour la gestion du patrimoine (nArt. 395)

- les biens à gérer doivent être définis de manière explicite (gestion de tout ou partie des revenus ou de la fortune)

- l'autorité peut priver la personne concernée de l'accès à certains éléments de son patrimoine (nArt. 395 III) ou de la faculté de disposer d'un bien immobilier (nArt. 395 IV)

### Curatelle de coopération

nArt. 396 CC

Mandat du curateur/de la curatrice :  
**consentement pour certains actes**

inspirée par la curatelle de coopération actuelle (art. 395 I CC), mais catalogue taillé sur mesure des actes pour lesquels la coopération est requise

pas de droit de représentation (actions communes)

avec limitation de l'exercice des droits civils

### Combinaison

nArt. 397 CC

Les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération peuvent être combinées.

→ accompagnement, représentation ou coopération possibles en fonction des besoins individuels dans l'un ou l'autre des domaines

### Curatelle de portée générale

nArt. 398 CC

Mandat du curateur/de la curatrice:  
**mandat global en matière d'assistance personnelle, de gestion du patrimoine et de rapports juridiques avec les tiers**

Institution qui fait suite aux tutelles actuelles

avec limitation de l'exercice des droits civils (qui est supprimé de plein droit)

### Dispositions transitoires

nArt. 14, Tit. fin CC

- **Interdiction**: transformation automatique en curatelle de portée générale avec l'entrée en vigueur

- **Curatelles/conseil légaux**: caducs après 3 ans en cas d'impossibilité d'adaptation au nouveau droit

- **Les procédures courantes** sont jugées en fonction du nouveau droit

CC 1907	CC 2008
<p><b>Art. 369 al. 1/ Maladie mentale et faiblesse d'esprit</b>                      1 Sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, est incapable de gérer ses affaires, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui.</p>	<p><b>Art. 390 al. 1 et 2 / Conditions</b>                      1 L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle;</li> <li>2. est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées.</li> </ol> <p>2 L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers ainsi que leur besoin de protection.</p>
<p><b>Art. 370 / Prodigalité, ivrognerie, inconduite et mauvaise gestion</b>                      Sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, par ses prodigalités, son ivrognerie, son inconduite ou sa mauvaise gestion, s'expose, lui ou sa famille, à tomber dans le besoin, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui.</p>	<p><b>Art. 397 / Combinaison de curatelles</b>                      Les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération peuvent être combinées.</p>
<p><b>Art. 372 / Interdiction volontaire</b>                      Tout majeur peut demander sa mise sous tutelle, s'il établit qu'il est empêché de gérer convenablement ses affaires par suite de faiblesse sénile, de quelque infirmité ou de son inexpérience.</p>	<p><b>Art. 398 / Curatelle de portée générale</b>                      1 Une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement.                      2 Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers.                      3 La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils.</p>
<p><b>Art. 395 / Capacité restreinte</b>                      1 S'il n'existe pas de cause suffisante pour interdire des personnes majeures et si néanmoins une privation partielle de l'exercice des droits civils est commandée par leur intérêt, elles sont pourvues d'un conseil légal, dont le concours est nécessaire:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. pour plaider et transiger;</li> <li>2. pour acheter ou vendre des immeubles et pour les grever de gages et autres droits réels;</li> <li>3. pour acheter, vendre ou mettre en gage des papiers-valeurs;</li> <li>4. pour construire au-delà des besoins de l'administration courante;</li> <li>5. pour prêter et emprunter;</li> <li>6. pour recevoir le capital de créances;</li> <li>7. pour faire des donations;</li> <li>8. pour souscrire des engagements de change;</li> <li>9. pour cautionner.</li> </ol> <p>2 Dans les mêmes circonstances, une personne peut être privée de l'administration de ses biens, tout en conservant la libre disposition de ses revenus.</p>	<p><b>Art. 396 / Curatelle de coopération</b>                      1 Une curatelle de coopération est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur.                      2 L'exercice des droits civils de la personne concernée est limité de plein droit par rapport à ces actes.</p>

CC 1907	CC 2008
<p><b>Art. 392 / Représentation</b> L'autorité tutélaire institue une curatelle soit à la requête d'un intéressé, soit d'office, dans les cas prévus par la loi et, en outre:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. lorsqu'un majeur ne peut, pour cause de maladie, d'absence ou d'autres causes semblables, agir dans une affaire urgente, ni désigner lui-même un représentant;</li> <li>2. lorsque les intérêts du mineur ou de l'interdit sont en opposition avec ceux du représentant légal;</li> <li>3. lorsque le représentant légal est empêché.</li> </ol>	<p><b>Art. 394 / Curatelle de représentation / I. En général</b> 1 Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée. 2 L'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée. 3 Même si la personne concernée continue d'exercer tous ses droits civils, elle est liée par les actes du curateur.</p>
<p><b>Art. 393 / II. Gestion de biens / 1. Par l'effet de la loi</b> L'autorité tutélaire est tenue de pourvoir à la gestion des biens dont le soin n'incombe à personne et d'instituer une curatelle, en particulier:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. lorsqu'un individu est absent depuis longtemps et que sa résidence est inconnue;</li> <li>2. lorsqu'un individu est incapable de gérer lui-même ses biens ou de choisir un mandataire, sans qu'il y ait lieu cependant de lui nommer un tuteur;</li> <li>3. lorsque des droits de succession sont incertains ou qu'il importe de sauvegarder les intérêts d'un enfant conçu;</li> <li>4. ...270</li> <li>5. lorsqu'il n'est pas pourvu à la gestion ou à l'emploi de fonds recueillis publiquement pour une oeuvre de bienfaisance ou d'utilité générale.</li> </ol>	<p><b>Art. 395 / II. Gestion du patrimoine</b> 1 Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. 2 A moins que l'autorité de protection de l'adulte n'en décide autrement, les pouvoirs de gestion du curateur s'étendent à l'épargne constituée sur la base des revenus et du produit de la fortune gérée. 3 Sans limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée, l'autorité de protection de l'adulte peut la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine. 4 Si l'autorité de protection de l'adulte prive la personne concernée de la faculté de disposer d'un immeuble, elle en fait porter la mention au registre foncier.</p>
<p><b>Art. 394 / Curatelle volontaire</b> Tout majeur peut être pourvu d'un curateur, s'il en fait la demande et s'il se trouve dans un cas d'interdiction volontaire.</p>	<p><b>Art. 393 / Curatelle d'accompagnement</b> 1 Une curatelle d'accompagnement est instituée, avec le consentement de la personne qui a besoin d'aide, lorsque celle-ci doit être assistée pour accomplir certains actes. 2 La curatelle d'accompagnement ne limite pas l'exercice des droits civils de la personne concernée.</p>

CC 1907	CC 2008
<p><b>Art. 385 al. 3 / Autorité parentale prolongée</b>                      1 ...                      2 ...                      3 Les enfants majeurs interdits sont, dans la règle, placés sous autorité parentale au lieu d'être mis sous tutelle.</p>	<p><b>Art. 420 / De la curatelle confiée à des proches</b>                      Lorsque la curatelle est confiée au conjoint, au partenaire enregistré, aux père et mère, à un descendant, à un frère ou à une soeur de la personne concernée ou à la personne menant de fait une vie de couple avec elle, l'autorité de protection de l'adulte peut, si les circonstances le justifient, les dispenser en totalité ou en partie de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir son consentement pour certains actes.</p>
<p><b>CC 1907 Titre Final</b></p>	<p><b>CC 2008 Titre Final</b></p>
<p><b>Art. 14 TFinal / Tutelle</b>                      1 Les tutelles sont régies par la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur du présent code.                      2 Une tutelle antérieure à cette époque subsiste; elle sera néanmoins modifiée par les autorités de tutelle selon les règles du droit nouveau.                      3 Les tutelles instituées sous l'empire de la loi ancienne et qui ne sont plus admissibles à teneur de la loi nouvelle doivent prendre fin; elles subsistent toutefois jusqu'à ce qu'elles aient été levées.</p>	<p><b>Art. 14 al. 1, 2 et 3 TFinal / Protection de l'adulte / Mesures existantes</b>                      1 La protection de l'adulte est régie par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la révision du 19 décembre 2008.                      2 Les personnes privées de l'exercice des droits civils par une mesure ordonnée sous l'ancien droit sont réputées être sous curatelle de portée générale à l'entrée en vigueur du nouveau droit. L'autorité de protection de l'adulte procède d'office et dès que possible aux adaptations nécessaires. En matière d'autorité parentale prorogée, les parents sont dispensés de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir son consentement pour certains actes aussi longtemps que l'autorité de protection de l'adulte n'en a pas décidé autrement.                      3 Les autres mesures ordonnées sous l'ancien droit sont caduques au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la révision du 19 décembre 2008 si l'autorité de protection de l'adulte ne les a pas transformées en mesures relevant du nouveau droit.</p>
	<p><b>Art. 14a TitreFinal / Procédures pendantes</b>                      1 Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 19 décembre 2008<sup>11</sup> relèvent des autorités compétentes en vertu du nouveau droit.                      2 Elles sont soumises au nouveau droit de procédure.                      3 L'autorité décide si la procédure doit être complétée.</p>

**Die amtsgebundenen Massnahmen  
des geltenden Vormundschaftsrechtes (ZGB von 1907) und des neuen Erwachsenenschutzrechtes (rev ZGB 2008)  
nach dem Prinzip der Stufenfolge aufgelistet und nebeneinander gestellt**

nach Langenegger E., ZVW 5/2003, S. 325 f.; ergänzt 2009 (revZGB 2008)

<b>Massnahme des geltenden Rechts (ZGB)</b>			<b>Beistandschaft des neuen Rechts (rev ZGB 2008)</b>		
<i>ZGB-Artikel Bezeichnung der Massnahme</i>	<i>Aufgaben Amtsträger /-in i.b.A.= in von der Behörde bezeichneten Angelegenheiten bzw. Aufgaben</i>	<i>Wirkung auf Handlungs- fähigkeit (HF) der betroffenen Person;</i>	<i>rev ZGB 2008 -Artikel Bezeichnung der Massnahme</i>	<i>Aufgaben Amtsträger /-in i.b.A.= in von der Behörde bezeichneten Angelegenheiten bzw. Aufgaben</i>	<i>Wirkung auf Handlungs- fähigkeit (HF) der betroffenen Person</i>
			Art. 393 Begleitbeistandschaft	begleitende Unterstützung i.b.A.; keine Vertretungsbefugnisse;	keine Einschränkung HF; bei entspr. Anordn. dch. Behörde: Recht auf Einblick und/oder Auskunft
Art. 392 Ziff. 1 Vertretungsbeistandschaft	Vertretung i.b.A.	keine Einschränkung HF	Art. 394 Vertretungsbeistandschaft	wie bei Massnahme des geltenden Rechts	wie bei Massnahme des geltenden Rechts
Art. 392 Ziff. 2 od. Ziff. 3 Vertretungsbeistandschaft	Vertretung i.b.A. bei Verhinderung od. Interessenkollision des ordentlichen Vertreters.	wie im Vertretungsverhältnis mit dem ordentlichen Vertreter	Art. 403 Ersatzbeistandschaft oder eigenes Handeln der Behörde	wie bei Massnahme des geltenden Rechts; evtl. eigenes Handeln der Behörde	wie bei Massnahme des geltenden Rechts
Art. 393 Ziff. 1, 2 od. 3 Vermögensverwaltungsbeistandschaft	Vertretung zur Verwaltung des Vermögens	keine Einschränkung HF	Art. 395 Vertretungsbeistandschaft für Vermögensverwaltung	wie bei Massnahme des geltenden Rechts	wie bei Massnahme des geltenden Rechts
Art. 392 Ziff. 1 und Art. 393 Ziff. 2 / kombinierte Beistandschaft	Personensorge und Vermögenssorge i.b.A. (umfassend bei entspr. Aufgabenkatalog)	keine Einschränkung HF	Art. 394 und Art. 395 Vertretungsbeistandschaft	wie bei Massnahme des geltenden Rechts	wie bei Massnahme des geltenden Rechts
			Art. 393, Art. 394, Art. 395 kombinierte Beistandschaft (beliebige Kombinationen)	begleitende Unterstützung i.b.A. / Vertretung i.b.A./ Vertretung für Vermögensverwaltung i.b.A.	keine Einschränkung HF
			Art. 393, Art. 394, Art. 395 kombinierte Beistandschaft (beliebige Kombinationen)	begleitende Unterstützung i.b.A. / Vertretung i.b.A./ Vertretung für Vermögensverwaltung i.b.A.	keine Einschränkung HF; Entzug des Zugriffs auf bestimmte Vermögenswerte (Kontosperrern) ohne weitere Einschr. HF
Art. 394 / Beistandschaft auf eigenes Begehren	umfassende Personen- und Vermögenssorge	keine Einschränkung HF			

(Fortsetzung: / . Seite 2)



ZGB-Artikel Bezeichnung der Massnahme	Aufgaben Amtsträger /-in i.b.A.= in von der Behör- de bezeichneten Angele- genheiten bzw. Aufgaben	Wirkung auf Handlungs- fähigkeit (HF) der betroffenen Person;	rev ZGB 2008 -Artikel Bezeichnung der Massnahme	Aufgaben Amtsträger /-in i.b.A.= in von der Behör- de bezeichneten Angele- genheiten bzw. Aufgaben	Wirkung auf Handlungs- fähigkeit (HF) der betroffenen Person
			Art. 396 Mitwirkungsbeistand- schaft	Mitwirkung i.b.A. / keine Vertretungsbefugnis	Einschränkung HF i.b.A., in denen Zustimmung Beistand erforderlich ist
Art. 395 Abs. 1 Mitwirkungsbeiratschaft	Mitwirkung in gesetzlich definierten Angelegen- heiten / keine Vertretungsbefugnis	Einschränkung HF in gesetzl. definierten Ang., in denen Zustimmung Beirat erforderlich ist	Art. 396 Mitwirkungsbeistand- schaft	Mitwirkung i.b.A. keine Vertr.befugn.	Einschränkung HF i.b.A., in denen Zustimmung Beistand erforderlich ist (wie Mitw.beiratschaft)
			Art. 393 – Art. 396 kombinierte Beistandschaft in beliebigen Kombinationen	begleitende Unter- stützung i.b.A. / Vertretung i.b.A./ Vertretung für Vermö- gensverwaltung i.b.A./ Mitwirkung i.b.A. / in beliebigen Kombinationen	„massgeschneiderte“ Einschr. der HF i.b.A. der Vertretungsbeistand- schaft und Vermögens- verwaltung; im Rahmen letzterer Möglichkeit, ohne weitere Einschr. HF den Zugriff auf einz. Vermö- genswerte zu entziehen
Art. 395 Abs. 2 Verwaltungsbeiratschaft	ausschliessliche Verwaltung des Vermögens durch den Beirat als gesetzl. Vertr.;	Entziehung HF bezüglich Vermögensverwaltung; das verw. Vermögen haftet nicht für Verpflich- tungen, die die verbei- ratete Person ohne Zu- stimmung des Beirats eingeht			(keine Möglichkeit, Sondervermögen auszu- scheiden, das für von der verbeiständeten Person gültig einge- gangene Verpflichtungen nicht haftet)
Art. 395 Abs. 1 und 2 kombinierte Beiratschaft	Kombination der Aufgaben von Mitwirkungs- und Verwaltungsbeiratschaft	Kumulation der Wirkungen von Mitwirkungs- und Verwaltungsbeiratschaft			(gleiche Anmerkung wie bei Verwaltungsbeirat- schaft)
Art. 395 Abs. 2 und Art. 392 Ziff. 1 / Kombination Beiratschaft mit Beistandschaft	ausschl. Verwaltg d. Ver- mögens durch Beirat als gesetzl. Vertr.; Vertretung i.b.A. (ggf. Aufgaben der Personensorge)	Wirkung Verwaltungsbei- ratschaft; keine Einschr. HF im Bereich der weiteren Vertr.aufgaben			(gleiche Anmerkung wie bei Verwaltungsbeirat- schaft)
Art. 372 / Entmündigung / Vormundschaft auf eigenes Begehren	umfassende Personen- und Vermögenssorge	Entzug der HF			
Art. 369 od. 370 od. 371 Entmündigung / Vormundschaft	umfassende Personen- und Vermögenssorge	Entzug der HF	Art. 398 umfassende Beistand- schaft	alle Angelegenheiten der Personensorge und der Vermögenssorge	Wegfall der HF von Gesetzes wegen

<b>Mesure existante selon CC 1907</b>	<b>Adaptation/passage au nouveau droit CC 2008</b>
<p><b>1.</b> Monsieur B, interdit selon l'art. 396 CC, travaille dans un atelier protégé et vit dans un foyer pour personnes handicapées mentales. A l'occasion d'une visite chez son tuteur officiel, il déclare avoir entendu dire que dans six mois, un nouveau Code civil entrera en vigueur et qu'à ce moment-là, il n'aura plus qu'un curateur, tout comme sa copine qui travaille au même atelier et qui aujourd'hui déjà, bien que n'étant pas plus intelligente que lui, n'a qu'un curateur. Une fois, Monsieur B a signé un contrat défavorable portant sur un téléphone portable et une autre fois, une demande d'assistance juridique, deux contrats que le tuteur n'a pas approuvés par la suite. Monsieur B gère lui-même son argent de poche de CHF 400 par mois. Le tuteur doit-il déjà entreprendre des démarches et si oui, lesquelles ?</p>	
<p><b>2.</b> Monsieur F purge une peine de prison (probablement pendant un an encore). Il est interdit selon l'art. 371 CC. Depuis avant-hier, le nouveau droit de protection des adultes (CC 208) est en vigueur. Quelles dispositions sont applicables à Monsieur F et à quelles adaptations faut-il procéder ?</p>	
<p><b>3.</b> Madame K souffre d'un grave handicap mental et d'un handicap physique partiel, elle est très largement incapable de discernement et a besoin d'assistance, elle vit dans une institution pour personnes handicapées. Elle est interdite selon l'art. 369 CC. Ses parents sont très âgés et impotents. Son frère est tuteur et il assume ce mandat à la pleine satisfaction de toutes les personnes concernées. Une rente AI et des prestations complémentaires ont permis de constituer pour Madame K des économies de quelque CHF 30'000 qui sont placées sur un compte d'épargne. Le nouveau droit de protection des adultes entre en vigueur. Quelles dispositions sont applicables à Madame K et à quelles adaptations faut-il procéder ?</p>	
<p><b>4.</b> Monsieur B (le monsieur de l'exemple 1) n'est pas placé sous tutelle, mais sous l'autorité parentale prolongée de ses parents. C'est toutefois seule sa mère, âgée de 74 ans, qui peut s'occuper de lui, puisque son père est atteint de démence et vit dans un EMS. Monsieur B s'adresse au directeur de l'atelier en lui disant, qu'il souhaite qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau CC sa mesure soit réduite à une curatelle et qu'il ne soit plus placé sous la tutelle de sa mère, bien qu'en principe, il s'entende bien avec elle et bien que récemment, elle lui ait enlevé et rapporté au magasin le nouveau iPhone qu'il s'était acheté. Le directeur de l'atelier explique à M. B que lui, B, n'a pas de tuteur, puisque sa mère exerce l'autorité parentale comme pour un enfant mineur et que sa mère gardera probablement la compétence pour lui. Monsieur B réplique qu'il n'est plus un enfant. A quoi faut-il penser en vue de l'entrée en vigueur du nouveau droit et quelles sont les éventuelles démarches à entreprendre?</p>	
<p><b>5.</b> Madame P est assistée depuis plusieurs années par un conseil légal combiné selon l'art. 395, al. 1 et 2 CC. Jusqu'à peu de temps en arrière, elle a touché une rente AI qu'elle a gérée elle-même, actuellement, elle touche une rente AVS. Le conseil légal gère une fortune (provenant d'un héritage) qui se monte actuellement à quelque CHF 450'000 et sur laquelle il fait régulièrement des prélèvements pour payer le loyer, les factures des services industriels, les factures de téléphone, les primes d'assurance maladie etc. Madame P a le don d'amener des tiers à conclure des contrats</p>	

<p>de tous genres (prêts, contrats de vente avec droit de préemption, contrats de gestion de fortune etc.) qui lui permettent de se procurer des ressources financières et qui lèsent les tiers, puisque la contre-prestation ne peut pas être fournie (comportement d'escroquerie de Madame P). Quand malgré tout elle n'a plus d'argent, elle en demande au conseil légal en prétendant que le produit de la fortune lui appartient. Elle n'accepte pas l'objection de ce dernier qui lui explique que les produits sont depuis longtemps utilisés pour le loyer etc. puisque, comme elle dit, elle n'a pas mandaté le conseil légal pour payer ses factures. En règle générale, les enquêtes pénales instruites contre Madame P se terminent par une suspension ou un non-lieu pour manque de responsabilité. Le nouveau droit de protection des adultes est en vigueur depuis 2 ans et 9 mois. On espérait qu'avec l'âge, les agissements de Madame P allaient diminuer. Cet espoir ne s'est pas réalisé. Que faut-il faire?</p>	
<p><b>6.</b> Monsieur Q s'est vu instituer un conseil légal selon l'art. 395, al. 1 dans le seul but de l'empêcher de mener des procès inutiles. En règle générale, cette mesure est efficace, mais Monsieur Q tient l'autorité tutélaire, l'autorité de surveillance tutélaire tout comme les instances judiciaires passablement en haleine par des plaintes contre son conseil légal. A quelle mesure du nouveau droit peut-on passer ?</p>	
<p><b>7.</b> Madame T, âgée de 89 ans, est placée sous curatelle selon l'art. 394 CC. Elle vit dans un home pour personnes âgées, elle est physiquement en bonne forme, mais elle perd de plus en plus la mémoire (notamment la mémoire à court terme est sérieusement affectée). Elle est cependant encore en mesure de discuter les différentes questions liées à l'assistance personnelle et à la gestion du patrimoine avec la curatrice qui obtient toujours son consentement. La curatrice suppose toutefois que Madame T consentirait également à des projets contraires à ses propres intérêts et elle ne pense pas qu'aujourd'hui, Madame T pourrait encore valablement faire une demande de curatelle volontaire. Le nouveau droit de protection des adultes est en vigueur depuis quatre mois, et dans deux mois, la curatrice devra livrer son premier rapport avec comptes à l'autorité de protection des adultes nouvellement compétente. Lors de l'approbation de son dernier rapport par l'autorité tutélaire compétente à ce moment-là, elle a été invitée à faire deux ans plus tard une demande de transformer la curatelle en une mesure appropriée du nouveau droit. La curatrice se demande ce qu'il faut faire ; à son avis, la solution actuelle pourra être maintenue.</p>	
<p><b>8.</b> Monsieur W, 41 ans, est placé sous curatelle selon l'art. 392, chiffre 1 et l'art. 393, chiffre 2 CC. Bien que l'entente entre lui et son curateur, un tuteur officiel, ne soit pas mauvaise, les opinions divergentes sont fréquentes. Le curateur thématise régulièrement la transformation de la mesure en une tutelle sur la base de l'art. 370. L'alcool et l'utilisation inappropriée du salaire sont les causes les plus fréquentes des différends. Monsieur W travaille assez régulièrement sur des chantiers et, quand là, il n'y a rien à faire pour lui, il fait des efforts pour trouver des missions temporaires dans d'autres secteurs. Quand il travaille, il travaille bien. Il y a trois mois, la mère de Monsieur W est décédée. Monsieur W et sa sœur hériteront probablement chacun de quelque CHF 45'000. Le curateur suppose que même après l'entrée en possession de la succession, Monsieur W continuera à travailler dans le même cadre. Mais Monsieur W a exprimé son intention d'acheter, après l'entrée en possession de la succession, pour la première fois de sa vie une voiture, et pas forcément la plus modeste. Le curateur estime que ce n'est pas raisonnable. L'entrée en vigueur du nouveau droit est imminente.</p>	